



# FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### DROIT PÉNAL

Le 8 avril 2003

---

- 1) L'examen du secteur DROIT PÉNAL a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit pénal ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
  - Droit pénal
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend 11 pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend 7.

**DOSSIER 1 (67 POINTS)**

**La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Rose Denis et son conjoint de fait, Charles Petit, sont accusés, dans des dossiers séparés, d'homicide involontaire coupable sur la personne de leur enfant Sébastien Petit, âgé de 18 mois. Lors de leurs procès respectifs tenus devant juge et jury, Rose est représentée par M<sup>e</sup> Jacques Pointu, alors que Charles est représenté par M<sup>e</sup> Guy Péloquin. Charles fait également l'objet d'une accusation qui lui reproche d'avoir transmis de la pornographie juvénile.

Dès le début des procédures, la preuve suivante est communiquée par M<sup>e</sup> Élise Dumont, procureure de la poursuite, aux avocats des deux accusés :

- Le 5 septembre 2002, à 18 h, Rose se présente en pleurs à la salle d'urgence de l'Hôpital St-Luc à Montréal avec son jeune enfant Sébastien. Le docteur Pierre Lacoste constate que l'enfant est inconscient et qu'il a beaucoup de difficulté à respirer.
- Lors de son examen médical, D<sup>r</sup> Lacoste constate que l'enfant souffre d'un grand nombre de contusions suspectes infligées à la tête et au corps et prend contact avec le service de police de la Ville de Montréal. Les policiers Léger et Roy se rendent immédiatement à l'hôpital et s'adressent à D<sup>r</sup> Lacoste qui les informe que Rose a amené son bébé inconscient couvert de contusions à l'hôpital. D<sup>r</sup> Lacoste confirme que l'enfant souffre notamment d'une fracture infligée à la boîte crânienne par des secousses répétées. Il leur indique qu'à son avis, ces blessures résultent de mauvais traitements dont l'enfant a été victime.
- En présence de D<sup>r</sup> Lacoste, les policiers demandent à Rose d'expliquer l'origine des blessures subies par son enfant. Celle-ci leur indique qu'elle a échappé accidentellement son enfant. D<sup>r</sup> Lacoste mentionne immédiatement aux policiers que l'explication donnée par Rose est invraisemblable.
- Le policier Léger ordonne à Rose de le suivre pour un interrogatoire privé dans un local attenant à la salle d'urgence. Il communique avec l'enquêteur Labonté qui se rend immédiatement sur place pour interroger Rose.
- Pendant ce temps, le policier Roy apprend de D<sup>r</sup> Lacoste que l'enfant n'a pas survécu à ses blessures. Informé de ce fait, l'enquêteur Labonté procède à l'interrogatoire de Rose sans l'aviser du décès de son enfant.
- Rose est pressée de questions par l'enquêteur qui lui dit douter de sa version des faits et qui lui promet de lui éviter l'emprisonnement si elle lui dit la vérité. Rose admet, avec réticence, qu'elle a laissé l'enfant à la garde de son conjoint de fait, Charles, le matin du 5 septembre, à son départ pour le travail. À son retour, vers 17 h 30, son conjoint était assis au salon, ivre, une bouteille de bière à la main et répétait sans cesse : « Qu'est-ce que j'ai fait là ? ». Paniquée, Rose est alors partie en hâte pour l'hôpital avec son enfant.
- Elle ajoute que depuis la naissance de son enfant, il y a 18 mois, elle est dépressive et incapable de contrôler son bébé qui pleure toute la journée. Elle précise cependant qu'elle a souvent demandé à Charles de ne pas secouer son enfant quand ce dernier pleurait. Son conjoint était violent verbalement envers elle lorsqu'elle tentait d'intervenir.

- Tous les propos tenus par Rose sont immédiatement consignés textuellement dans le rapport d'événement de l'enquêteur Labonté.
- L'enquêteur Labonté procède à l'arrestation de Rose pour homicide involontaire coupable. Il l'informe de tous ses droits constitutionnels et lui permet de communiquer confidentiellement avec un avocat de garde à l'aide juridique.
- Après avoir parlé à l'avocat de garde, Rose se déclare prête à témoigner contre Charles si nécessaire. L'enquêteur Labonté la remet en liberté et l'avise qu'elle recevra une sommation pour comparaître.
- Muni de ces informations, l'enquêteur demande à deux agents de la paix de se rendre au domicile de Rose, au 2344 rue René à Montréal, et d'y procéder à l'arrestation de Charles pour homicide involontaire coupable.
- Les policiers Legault et Duclos se rendent à cette adresse et cognent à la porte à plusieurs reprises. Persuadés que Charles se trouve à l'intérieur de l'appartement et n'ayant obtenu aucune réponse à leur demande, les policiers enfoncent la porte du logement et procèdent à l'arrestation de Charles.
- Avant de procéder au transport de Charles, les policiers l'informent de ses droits constitutionnels et fouillent rapidement son appartement. Dans le tiroir d'un bureau de la chambre à coucher, ils découvrent une petite boîte contenant des photographies de jeunes enfants qui participent à des activités sexuelles en compagnie de personnes adultes.
- Après avoir sécurisé les lieux, les policiers se rendent au palais de justice pour y obtenir un mandat de perquisition afin de leur permettre de fouiller davantage l'appartement et de procéder à la saisie de ce qu'ils croient être de la pornographie juvénile. Les seuls motifs soumis au soutien de la demande de délivrance du mandat de perquisition sont les suivants : les policiers ont dû entrer de force à l'intérieur de l'appartement pour arrêter le suspect qui tentait de fuir par l'arrière et ils y ont trouvé des photographies de pornographie juvénile bien en vue, sur un bureau de la chambre à coucher. Les policiers ne mentionnent pas au juge de paix que ces photographies ont été trouvées dans un tiroir de ce bureau.
- Munis du mandat de perquisition, les policiers saisissent un ordinateur portable de marque Toshiba à l'intérieur de l'appartement de Charles et de Rose. De plus, ils saisissent les photographies qui se trouvent dans un des tiroirs du bureau, ainsi qu'une petite couverture d'enfant tachée de sang, qu'ils voient par terre à côté du bureau. Enfin, ils saisissent un bail de location des lieux perquisitionnés, établi au nom de Charles et de Rose, ainsi que le contrat d'achat de l'ordinateur Toshiba, au nom de Charles.
- L'examen du disque dur de l'ordinateur saisi, fait par un expert en informatique, révèle subséquemment que des photographies d'enfants nus participant à des activités sexuelles avaient été téléchargées à plusieurs reprises sur le disque dur et expédiées à de nombreux utilisateurs du réseau Internet, par messagerie électronique.

M<sup>e</sup> Dumont, procureure de la poursuite, décide de ne pas accuser conjointement Rose et Charles bien que la preuve de la poursuite soit en partie la même et qu'il s'agisse d'un délit commun.

### QUESTION 1 (5 points)

**Outre l'intérêt de la justice, énoncez un motif de droit qui justifie la décision de M<sup>e</sup> Élise Dumont de ne pas porter des accusations conjointes contre Rose Denis et Charles Petit.**

**SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Lors de sa comparution devant un juge de paix, Charles choisit d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury et renonce à la tenue de son enquête préliminaire. Charles est donc cité à procès sur l'accusation d'homicide involontaire coupable et celle d'avoir transmis de la pornographie juvénile. Avant la conférence préparatoire, tenue quelques semaines avant l'ouverture du procès, M<sup>e</sup> Péloquin, procureur de la défense, rencontre M<sup>e</sup> Dumont, procureure de la poursuite, et lui demande de ne pas inclure dans l'acte d'accusation le chef d'avoir transmis de la pornographie juvénile.

### QUESTION 2 (8 points)

**a) Dans l'hypothèse où M<sup>e</sup> Élise Dumont refuserait d'acquiescer à la demande, de quel recours dispose M<sup>e</sup> Guy Péloquin afin d'éviter tout préjudice à son client Charles Petit?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

**b) Énoncez les formalités procédurales que M<sup>e</sup> Guy Péloquin doit accomplir afin de présenter ce recours.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Lors du procès de Charles devant juge et jury, M<sup>e</sup> Dumont dépose contre lui un acte d'accusation qui contient le seul chef d'accusation suivant :

« D'avoir le ou vers le 5 septembre 2002, à Montréal, district de Montréal, illégalement causé la mort de Sébastien Petit, commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 234 et 236 du *Code criminel*. »

La présidente du tribunal, la juge Lise Gendron, indique aux procureurs des deux parties qu'elle va ordonner la sélection d'un juré suppléant. De plus, elle déclare, avant le choix des jurés, que le nombre de récusations péremptoires dont disposent la poursuite et la défense est de 20 chacune, étant donné la gravité objective du crime reproché.

### QUESTION 3 (6 points)

**La déclaration du tribunal d'accorder 20 récusations péremptoires à chacune des parties est-elle bien fondée?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

La preuve de la poursuite débute par le témoignage de Rose qui identifie son conjoint de fait, Charles, et qui déclare devant le jury que l'enfant était seul à la maison lorsqu'elle l'a trouvé inconscient dans sa couchette.

De plus, Rose décrit Charles comme un bon père de famille qui n'a jamais usé de violence à l'endroit de Sébastien. Convaincue que Rose refuse de dire la vérité, M<sup>e</sup> Dumont, la procureure de la poursuite, demande au tribunal la permission de contre-interroger son témoin sur la déclaration qu'elle a faite à l'enquêteur Labonté le 5 septembre 2002.

M<sup>e</sup> Péloquin, le procureur de la défense, formule une objection en affirmant que la poursuite ne peut contre-interroger son propre témoin sur sa déclaration antérieure verbale.

**QUESTION 4 (5 points)**

**L'objection de M<sup>e</sup> Guy Péloquin est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

La juge Gendron rejette l'objection. Elle demande au jury de se retirer de la salle. M<sup>e</sup> Dumont expose alors les détails de la déclaration de Rose. La juge Gendron lit le rapport de l'enquêteur sur lequel est consignée textuellement la déclaration antérieure de Rose du 5 septembre 2002 et, ayant constaté des incompatibilités entre le contenu de sa déclaration et son témoignage, elle permet, sans autre formalité, à M<sup>e</sup> Dumont de contre-interroger Rose sur sa déclaration antérieure.

**QUESTION 5 (4 points)**

**Énoncez deux motifs pour lesquels la décision du tribunal de permettre, sans autre formalité, à M<sup>e</sup> Élise Dumont de contre-interroger Rose Denis sur sa déclaration antérieure n'est pas bien fondée.**

**SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Rose accepte finalement de témoigner dans le sens de sa déclaration antérieure du 5 septembre 2002. M<sup>e</sup> Péloquin, le procureur de la défense, tente, en contre-interrogatoire, de lui faire admettre que son client n'a rien à se reprocher et que c'est elle qui a battu et secoué violemment son enfant qui pleurait sans relâche. Malgré ce contre-interrogatoire, Rose continue de témoigner dans le sens de sa déclaration antérieure du 5 septembre 2002. Elle maintient également que Charles avait un gros problème d'alcool et qu'il était toujours ivre lorsqu'il molestait Sébastien.

Lors du voir-dire visant à déterminer l'admissibilité en preuve de la couverture maculée de sang, la poursuite fait entendre le policier Legault qui témoigne qu'il a participé à la perquisition et à la saisie au domicile de Charles et de sa conjointe. Il relate les circonstances de l'entrée des policiers à l'intérieur du domicile de l'accusé et il reconnaît avoir fourni, dans la dénonciation, des informations erronées au juge de paix qui a délivré le mandat de perquisition.

Lors de l'argumentation, M<sup>e</sup> Dumont soutient entre autres que cette preuve est admissible sur la base de la théorie des objets bien en vue (*plain view*).

#### QUESTION 6 (5 points)

**M<sup>e</sup> Élise Dumont a-t-elle raison de prétendre que la preuve est admissible sur la base de la théorie des objets bien en vue (*plain view*)? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Après l'audition de D<sup>r</sup> Lacoste et le dépôt du rapport d'autopsie établissant que le décès de Sébastien est attribuable à de violentes secousses répétées qui ont entraîné les lésions corporelles graves ayant causé sa mort, la poursuite déclare sa preuve close.

M<sup>e</sup> Péloquin, le procureur de la défense, fait entendre l'accusé qui nie avoir violenté son enfant qu'il chérissait plus que tout au monde. Charles déclare que le 5 septembre 2002, il avait quitté l'appartement à 9 h 30, quelques minutes avant le départ de Rose et qu'il n'y était revenu qu'à 18 h, avant l'entrée par la force des policiers.

Avant de rentrer à la maison, il s'était attardé à la brasserie pour y bavarder avec des copains. À son retour, constatant que l'appartement était vide, il croyait que Rose l'avait quitté en emportant son bébé. Selon lui, les marques que portait l'enfant étaient dues aux mauvais traitements que Rose infligeait à son bébé, parce qu'en raison d'une dépression, elle était incapable de contrôler son agressivité lorsque l'enfant pleurait.

Le procureur de la défense déclare sa preuve close. Le juge suspend l'audience avant d'entendre les plaidoiries.

Pierre Montpetit, inconnu des policiers, a entendu le témoignage de Charles. Pendant la pause, il rencontre M<sup>e</sup> Dumont et lui mentionne que le 5 septembre 2002, il a vu Charles entrer chez lui à 15 h. M<sup>e</sup> Dumont communique cette information à M<sup>e</sup> Péloquin.

#### QUESTION 7 (5 points)

**Quelle demande M<sup>e</sup> Élise Dumont peut-elle présenter au tribunal à la suite de sa rencontre avec Pierre Montpetit? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Après l'argumentation des deux procureurs, le tribunal formule ses directives aux jurés. Le 5 février 2003, Charles est déclaré coupable de l'accusation portée, soit : « D'avoir le ou vers le 5 septembre 2002, à Montréal, district de Montréal, illégalement causé la mort de Sébastien Petit, commettant ainsi l'acte criminel prévu aux articles 234 et 236 du *Code criminel*. »

Le 14 mars 2003, le tribunal entend les représentations des parties sur la détermination de la peine et condamne Charles à purger une peine de quatre années de pénitencier compte tenu qu'il n'a jamais été condamné antérieurement et prononce contre lui les ordonnances suivantes :

- a) Interdiction d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant au plus tôt dix ans après sa libération.
- b) Interdiction d'avoir en sa possession des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées à perpétuité.
- c) Interdiction d'utiliser un ordinateur au sens de l'article 342.1 (2) du *Code criminel* dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans pour une période de dix ans.
- d) Autorisation de prélever, pour analyse génétique, le nombre d'échantillons de substances corporelles de l'accusé jugé nécessaire à cette fin.
- e) Obligation de se conformer pendant trois ans, à compter de sa libération, aux conditions suivantes d'une ordonnance de probation :
  - 1) garder la paix et conserver une bonne conduite;
  - 2) s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues sauf sur prescription médicale;
  - 3) ne pas se trouver seul en présence de personnes âgées de moins de quatorze ans.

**QUESTION 8 (15 points)**

**Dites, pour chacune de ces ordonnances, si le tribunal pouvait légalement la rendre.**

**Pour chacune des ordonnances, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 14 mars 2003, Charles donne le mandat à M<sup>e</sup> Péloquin de porter en appel le verdict de culpabilité. Le même jour, M<sup>e</sup> Péloquin fait signifier à M<sup>e</sup> Dumont et dépose en cour d'appel une requête en autorisation d'appel d'une condamnation. La requête est présentable le 21 mars 2003.

**QUESTION 9 (5 points)**

**M<sup>e</sup> Élise Dumont peut-elle demander le rejet de cette requête lors de sa présentation?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des règles de pratique.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le procès de Rose débute quelques semaines après la condamnation de Charles. M<sup>e</sup> Dumont, la procureure de la poursuite, entreprend un voir-dire afin de faire déterminer l'admissibilité en preuve de la déclaration de Rose faite à l'enquêteur Labonté le 5 septembre 2002. Elle fait entendre l'enquêteur Labonté, le témoignage des autres policiers ayant fait l'objet d'une admission de la défense.

Celui-ci relate les circonstances décrites dans le dossier remis aux procureurs de la défense par la poursuite au tout début des procédures. Au terme de la preuve de voir-dire, l'avocat de Rose, M<sup>e</sup> Pointu, demande au tribunal de déclarer inadmissible en preuve la déclaration de Rose, puisqu'elle a été obtenue en violation flagrante des droits de l'accusée.

Après avoir entendu les représentations des deux parties, le tribunal déclare inadmissible en preuve la déclaration faite par Rose à l'enquêteur le 5 septembre 2002, au motif qu'elle a été obtenue en violation des droits de Rose et que son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

**QUESTION 10 (9 points)**

**Énoncez trois motifs de droit qui justifient la décision du tribunal de refuser d'admettre en preuve la déclaration de Rose Denis.**

**SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**



**DOSSIER 2 (33 POINTS)**

**La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Le 10 octobre 2002, à 10 h, à l'issue d'une longue enquête de concert avec les officiers de Douanes Canada, les agents de la G.R.C. saisissent dans un conteneur à l'aéroport de Halifax, en Nouvelle-Écosse, 80 paquets contenant chacun un kilo de cocaïne.

L'écoute électronique a révélé que Michel Lynch, Jean Robidoux, Jude Meunier et Cesario Romero ont eu des conversations téléphoniques répétées afin de mettre sur pied cette importation de cocaïne en provenance de la Colombie et d'en organiser la distribution à travers un réseau de « motards » de Montréal. Suivi à quatre reprises par des agents de la G.R.C. lors de voyages à Halifax, Jude a été vu en compagnie de Michel au restaurant de l'aéroport de Halifax.

L'enquête policière révèle également que le 27 août 2002, l'agent Éric Thibault s'est rendu au restaurant *La Rive* situé dans le Vieux-Montréal et y a observé Jean attablé avec Cesario et Jude. Assis à une table voisine il a entendu Jean dire à Cesario : « Si tu veux que j'aie chercher le paquet à Halifax, tu devras me payer avant que je parte ».

Le 10 octobre 2002, à 15 h, Michel est arrêté à Halifax où il demeure et travaille.

Le 11 octobre 2002, Jean est arrêté à son domicile sur la rue Mentana à Montréal. Jude est arrêté sur la rue Saint-Denis à Montréal alors qu'il négociait avec un agent double la vente d'un kilo de haschich (résine de cannabis). Un mandat d'arrestation est lancé contre Cesario, de nationalité canadienne, mais ayant une résidence en Colombie. Les forces policières le croient à l'extérieur du pays.

M<sup>e</sup> Claude Potvin, procureur de la poursuite pour le ministère fédéral de la Justice, étudie le dossier dans le but de rédiger les dénonciations. Il accuse conjointement Michel, Jude, Jean et Cesario de complot pour importer de la cocaïne et d'avoir importé de la cocaïne. Il accuse également Jude, dans un dossier distinct, d'avoir trafiqué un kilo de haschich. Les accusés comparaissent à la Cour du Québec à Montréal et M<sup>e</sup> Judith Malo, qui représente Michel, présente une requête déclinant la juridiction du juge. Elle invoque que, selon la preuve soumise par la poursuite, le complot et l'importation se sont déroulés à Halifax, que son client y demeure avec sa famille et y travaille, et que c'est donc à cet endroit qu'il doit être accusé.

**QUESTION 11 (5 points)**

**Énoncez l'argument de droit que doit soumettre M<sup>e</sup> Claude Potvin, procureur de la poursuite, pour convaincre le juge de Montréal qu'il a juridiction.**

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Jude rencontre son procureur, M<sup>e</sup> Robert Murphy, avant la comparution et lui donne le mandat de choisir un procès devant juge et jury quant à l'accusation de trafic de haschich.

**QUESTION 12 (5 points)**

**M<sup>e</sup> Robert Murphy peut-il légalement acquiescer à la demande de son client?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.**

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Jude, Michel et Jean optent pour un procès devant juge et jury quant aux accusations de complot pour importer de la cocaïne et d'importation de 80 kg de cocaïne.

L'enquête sur mise en liberté de Jude, de Michel et de Jean procède devant le juge Léo Lavergne. La poursuite interroge le policier chargé du dossier et veut lui faire déposer le résumé des conversations enregistrées lors de l'écoute électronique. M<sup>e</sup> Potvin a déjà remis aux procureurs de la défense copie de toutes les autorisations judiciaires légalement délivrées, ainsi que les transcriptions de chacune des conversations. M<sup>e</sup> Malo, au nom de son client Michel, formule une objection à la production des transcriptions au motif qu'elles ne peuvent être admises en preuve puisqu'elle n'a jamais reçu d'avis préalable de l'intention de la poursuite de produire ces transcriptions.

**QUESTION 13 (5 points)**

**L'objection de M<sup>e</sup> Judith Malo est-elle bien fondée?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.**

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Le 8 janvier 2003, Jude, Michel et Jean subissent leur enquête préliminaire. Le juge les cite à procès sur les accusations de complot pour importer de la cocaïne et d'importation de 80 kg de cocaïne. Le 30 janvier 2003, Jude, Michel et Jean avisent leurs avocats qu'ils ne désirent plus subir leur procès devant juge et jury. Ils leur donnent mandat de faire le procès devant un juge sans jury.

**QUESTION 14 (8 points)**

**Énoncez les conditions que les avocats de Jude Meunier, de Michel Lynch et de Jean Robidoux doivent respecter afin que leurs clients aient un procès devant juge sans jury.**

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Le procès devant juge sans jury débute le 8 avril 2003. Il est présidé par le juge Maurice Riendeau de la Cour du Québec.

**QUESTION 15 (5 points)**

**Le juge Maurice Riendeau a-t-il juridiction pour entendre ce procès?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Lors du procès, la poursuite fait entendre l'agent Thibault de la G.R.C. afin qu'il relate la conversation qu'il a entendue le 27 août 2002 au restaurant *La Rive* situé dans le Vieux-Montréal.

M<sup>e</sup> Malo formule une objection. Elle plaide qu'il s'agit d'une preuve de oui-dire à l'égard de son client Michel sur l'accusation d'importation.

**QUESTION 16 (5 points)**

**Cette objection de M<sup>e</sup> Judith Malo est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**

**CORRIGÉ**  
**DROIT PÉNAL - EXAMEN RÉGULIER**  
 8 avril 2003

**DOSSIER 1 (67 POINTS)**

**QUESTION 1 (5 points)**

**Outre l'intérêt de la justice, énoncez un motif de droit qui justifie la décision de M<sup>e</sup> Élise Dumont de ne pas porter des accusations conjointes contre Rose Denis et Charles Petit.**

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

1. Rose Denis est alors contraignable pour la poursuite pour témoigner contre son conjoint de fait.  5 pts  
 OU  1. 5
2. La poursuite pourra faire témoigner Rose contre Charles  3 pts

**QUESTION 2 (8 points)**

**a) Dans l'hypothèse où M<sup>e</sup> Élise Dumont refuserait d'acquiescer à la demande, de quel recours dispose M<sup>e</sup> Guy Péloquin afin d'éviter tout préjudice à son client Charles Petit?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

Une requête pour procès distincts (quant à l'accusation de distribution de pornographie juvénile), art. 591 (3) a) C.cr.  2. 5

**b) Énoncez les formalités procédurales que M<sup>e</sup> Guy Péloquin doit accomplir afin de présenter ce recours.**

- 1 pt / bulle**  
3 / 4
1. Annoncer lors de la conférence préparatoire qu'il présentera une requête pour procès distincts  1.
2. Une requête présentée par écrit  2.  3. 3
3. Signification doit être faite à la partie adverse  3.
4. Un avis de présentation d'au moins un jour juridique franc  4.

**QUESTION 3 (6 points)**

**La déclaration du tribunal d'accorder 20 récusations péremptoires à chacune des parties est-elle bien fondée?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

Non, art. 634 (2) (b) C.cr.  4. 3

art. 634 (2.1) C.cr.  5. 3

**QUESTION 4 (5 points)**

**L'objection de M<sup>e</sup> Guy Péloquin est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**

Non, les notes de l'enquêteur (qui rapportent fidèlement les propos du témoin) constituent une déclaration prise par écrit (au sens de l'art. 9 (2) de la Loi sur la preuve.)  6. 5

**QUESTION 5 (4 points)**

Énoncez deux motifs pour lesquels la décision du tribunal de permettre, sans autre formalité, à M<sup>e</sup> Élise Dumont de contre-interroger Rose Denis sur sa déclaration antérieure n'est pas bien fondée.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. La preuve de l'existence de la déclaration n'a pas encore été faite par la poursuite. 7.
2. Le tribunal n'a pas offert au procureur de la défense d'établir les circonstances de la déclaration. 8.

**QUESTION 6 (5 points)**

M<sup>e</sup> Élise Dumont a-t-elle raison de prétendre que la preuve est admissible sur la base de la théorie des objets bien en vue (*plain view*)? Dites pourquoi.

Non, les policiers ne se trouvaient pas légalement sur les lieux.

OU

Non, le mandat n'était pas valide.

9.

**QUESTION 7 (5 points)**

Quelle demande M<sup>e</sup> Élise Dumont peut-elle présenter au tribunal à la suite de sa rencontre avec Pierre Montpetit? Dites pourquoi.

OU

Demander au tribunal l'autorisation de présenter une contre-preuve  
parce qu'il s'agit d'un fait nouveau  
qui se rapporte à une question essentielle qui peut être déterminante pour trancher l'affaire en litige.

10.

11.

12.

Demander au tribunal l'autorisation de présenter une contre-preuve  
pour contrer une défense d'alibi.

**QUESTION 8 (15 points)**

Dites, pour chacune de ces ordonnances, si le tribunal pouvait légalement la rendre.

Pour chacune des ordonnances, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

ORDONNANCES	OUI / NON avec disposition	
a) Interdiction d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant au plus tôt dix ans après sa libération.	Oui, art. 109 (2) a) <i>C.cr.</i> OU Oui, art. 109 (1) a) <i>C.cr.</i>	13. <input type="text" value="3"/>
b) Interdiction d'avoir en sa possession des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées à perpétuité.	Oui, art. 109 (2) b) <i>C.cr.</i> OU Oui, art. 109 (1) a) <i>C.cr.</i>	14. <input type="text" value="3"/>
c) Interdiction d'utiliser un ordinateur au sens de l'article 342.1 (2) du <i>Code criminel</i> dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans pour une période de dix ans.	Non, art. 161 (1) c) <i>C.cr.</i>	15. <input type="text" value="3"/>
d) Autorisation de prélever, pour analyse génétique, le nombre d'échantillons de substances corporelles de l'accusé jugé nécessaire à cette fin.	Oui, art. 487.051 (1) a) <i>C.cr.</i> OU Oui, art. 487.04 a) viii) <i>C.cr.</i>	16. <input type="text" value="3"/>
e) Obligation de se conformer pendant trois ans, à compter de sa libération, aux conditions suivantes d'une ordonnance de probation :  1) garder la paix et conserver une bonne conduite; 2) s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues sauf sur prescription médicale; 3) ne pas se trouver seul en présence de personnes âgées de moins de quatorze ans.	Non, art. 731 (1) b) <i>C.cr.</i>	17. <input type="text" value="3"/>

**QUESTION 9 (5 points)**

M<sup>e</sup> Élise Dumont peut-elle demander le rejet de cette requête lors de sa présentation?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des règles de pratique.

Oui, règle 12 *RPCA en matière criminelle*

**OU**

Oui, art. 678 (2) *C.cr.*

**OU**

Oui, règle 56 *RPCA en matière criminelle*

18. 

5
---

**QUESTION 10 (9 points)**

Énoncez trois motifs de droit qui justifient la décision du tribunal de refuser d'admettre en preuve la déclaration de Rose Denis.

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

3 pts / bulle  
3 / 6

- |   |                          |  |   |
|---|--------------------------|--|---|
| 1. (Rose Denis étant détenue,) les policiers devaient l'informer de son droit à l'avocat (art. 10 b) <i>CCDL</i>                        | 1. <input type="radio"/> |  |   |
| 2. (Rose Denis étant détenue,) les policiers devaient l'informer des motifs de sa détention (art. 10 a) <i>CCDL</i>                     | 2. <input type="radio"/> |  |   |
| 3. La déclaration de Rose Denis n'était pas libre et volontaire (parce que l'enquêteur Labonté lui a fait une promesse pour l'obtenir). | 3. <input type="radio"/> | 19. <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="text-align: center;">9</td></tr></table> | 9 |
| 9   |                          |  |   |
| 4. Le droit au silence de Rose a été violé <b>OU</b> Il y a eu absence de mise en garde.  | 4. <input type="radio"/> |  |   |
| 5. Les policiers n'ont pas avisé Rose du décès de l'enfant.   | 5. <input type="radio"/> |  |   |
| 6. L'utilisation de cette déclaration aurait un effet négatif sur l'équité du procès.   | 6. <input type="radio"/> |  |   |

**Bulle 3**

L'étudiant qui fait uniquement référence à la promesse sans mentionner que la déclaration est libre et volontaire perd un point.

DOSSIER 2 (33 POINTS)

**QUESTION 11 (5 points)**

**Énoncez l'argument de droit que doit soumettre M<sup>e</sup> Claude Potvin, procureur de la poursuite, pour convaincre le juge de Montréal qu'il a juridiction.**

Un acte manifeste a eu lieu à Montréal.

**OU**

Une partie du complot a eu lieu à Montréal.

**OU**

Toute infraction à la présente loi ou à ses règlements peut être poursuivie au lieu de sa perpétation, au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, au lieu où l'accusé est appréhendé ou en tout lieu où il se trouve (art. 47 *Loi relative aux drogues et autres substances*).

**OU**

La personne a commis, en quelque lieu que ce soit, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne se trouve dans le ressort du juge de paix (art. 504 *C.cr.*)

20.

**OU compte tenu de la documentation, les réponses suivantes ont aussi été acceptées :**

L'infraction se déroule dans plusieurs juridictions territoriales, elle est donc réputée avoir été commise dans chacune de ces juridictions (art. 476 a) *C.cr.*)

**OU**

L'infraction est commise sur la limite de deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, elle est donc censée avoir été commise en n'importe laquelle des circonscriptions territoriales (art. 476 b) *C.cr.*)

**QUESTION 12 (5 points)**

**M<sup>e</sup> Robert Murphy peut-il légalement acquiescer à la demande de son client?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.**

Non, art. 553 (c) (xi) *C.cr.*

21.

**QUESTION 13 (5 points)**

**L'objection de M<sup>e</sup> Judith Malo est-elle bien fondée?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou des lois connexes.**

Non, art. 518 (1) d.1) *C.cr.*

22.

**QUESTION 14 (8 points)**

**Énoncez les conditions que les avocats de Jude Meunier, de Michel Lynch et de Jean Robidoux doivent respecter afin que leurs clients aient un procès devant juge sans jury.**

1. Donner à un juge de la Cour supérieure ou au greffier de cette cour <sup>(23)</sup> un avis écrit de leur intention de réopter pour juge sans jury <sup>(24)</sup>.

23.

24.

2. Accompanyer cet avis du consentement écrit du poursuivant.

25.

(art. 561 (1) c) et 561 (5) *C.cr.*)

**QUESTION 15 (5 points)**

**Le juge Maurice Riendeau a-t-il juridiction pour entendre ce procès?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

Oui, art. 552 b) *C.cr.*

**OU**

Oui, art. 469 *C.cr.* **ET** art. 2 *C. cr.*

26.

**QUESTION 16 (5 points)**

**Cette objection de M<sup>e</sup> Judith Malo est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**

1. Non, (c'est une exception à la règle du oui-dire) car il s'agit d'un acte manifeste  
ou  
Non, car il s'agit de la notion de théorie du mandat  
ou  
Non, *Koufis*  
ou  
Oui ou non, *Khan*  
ou  
Oui ou non, critères de nécessité et fiabilité

1.  5 points

27.

**OU**

2. Non, c'est une exception à la règle du oui-dire

**OU**

2.  3 points